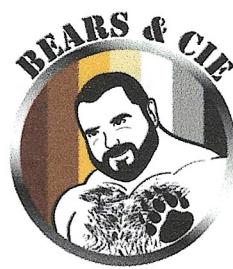


STATUTS



Art. 1 : Constitution

Il est constitué entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

Ayant pour titres :

Bears & Compagnie et Bears & Cie

Art. 2 : Objet

Proposer et créer des espaces de rencontre conviviaux et inclusifs où chacun peut s'épanouir librement. Bears & Compagnie est une association dédiée aux Bears et à ceux qui les aiment. Fondée sur des valeurs de tolérance et de respect, elle promeut des activités festives et culturelles dans un esprit d'ouverture et de tolérance

L'association œuvre prioritairement dans les régions Bretagne/ Pays de la Loire.

Art. 3 : Siège

Le siège de l'association est situé au :

NOSIG – Centre LGBTQIA+ 7 rue Magdeleine, 44200 NANTES

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'administration.

Art. 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 5 : Ethique

L'association s'interdit toute prise de position sur des questions d'ordre politique, philosophique ou confessionnel. L'association est, par sa constitution, xénophile.

1. Adhésion :

L'association est ouverte à toute personne qui s'engage à :

- ✓ Accepter l'éthique de Bears & Cie,
- ✓ Respecter chacun des membres de l'association,
- ✓ Ecouter et respecter l'opinion de chacun des membres de l'association,
- ✓ S'interdire tout propos discriminatoire,

- ✓ Etre à jour de sa cotisation annuelle,
- ✓ Participer à la vie de l'association, et à la réalisation de son objet (Article 2 des présents statuts).

2. Radiation :

La qualité de membre de l'association se perd par la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour défaut de respect des statuts, du règlement intérieur, de l'éthique de l'association précisée dans l'article 5 des présents statuts.

L'intéressé est préalablement invité à s'expliquer sur les faits reprochés.

Pour ce faire, il lui sera adressé une notification par mail avec accusé de réception ou courrier recommandé au moins 15 jours avant la date de prononciation définitive de radiation en réunion de conseil d'administration.

3. Démission :

La qualité de membre de l'association se perd par la démission notifiée par mail avec accusé de réception auprès du Président de l'association.

La perte de la qualité de membre intervenant immédiatement à la réception de cette lettre.

La qualité de membre n'est pas transmissible en cas de décès.

Art. 6: Composition

Conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, l'association se compose d'un Conseil d'administration, d'un Bureau, de membres actifs, et de bienfaiteurs (membre ou non).

1. Le conseil d'administration :

Il comprend quatre à dix membres maximum élus parmi les membres adhérents à jour de cotisation, lors d'une assemblée générale ordinaire. Ils sont investis dans ce rôle pour l'année à venir, jusqu'à l'assemblée générale suivante.

Ce Conseil d'administration est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa mission de gestion et d'administration de l'association en toutes circonstances, à l'exception de ceux statutairement réservés à l'assemblée générale.

A ce titre, le conseil d'administration peut notamment, et sans que cette énumération soit limitative :

- ✓ Déterminer les orientations et actions permettant d'atteindre les buts de l'association tel que définis à l'article 2 des présents statuts.
- ✓ Etablir en tant que de besoin, dans les limites des présents statuts, un règlement intérieur et le modifier.
- ✓ Autoriser le président à agir en justice.
- ✓ Voter à la majorité simple toutes autres questions.

En cas de vacance d'un, ou de plusieurs postes de membres du Conseil d'administration, celui-ci pourra pourvoir à leurs remplacements en procédant à une ou plusieurs cooptations de membre(s) de l'association, à titre provisoire, et ce pour la durée restante du mandat initial.

Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées sous quelque forme que ce soit.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président chaque fois que celui-ci le juge utile, ou sur demande d'un quart des membres du conseil d'administration, et au moins une fois l'an.

Ces réunions ne pourront être validées que si le quorum des présents compte au moins le tiers des représentants du conseil d'administration.

2. Le bureau :

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, au minimum un Président, un Vice-président, un Secrétaire et un Trésorier.

Il peut s'adjointre également de tout autre membre qu'il juge nécessaire pour composer son bureau. Celui-ci n'aura pas les mêmes droits qu'un membre élu.

Ils sont investis dans ce rôle pour l'année à venir, jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante.

a) Le Président

Il représente l'Association dans les actes de la vie civile ainsi qu'en justice.

Il ordonne les dépenses, et se doit de demander l'accord du Conseil d'administration pour toutes dépenses supérieures ou égales à 500 €, si ces dépenses ne sont pas déjà décidées en réunion de ce dernier.

En cas d'empêchement, il délègue ses pouvoirs au Vice-président

b) Le Vice-président

Il assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchements.

c) Le Secrétaire

Il est chargé des convocations.

Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'administration, et des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Il est chargé de la tenue du fichier des adhérents, de la tenue des archives et de la correspondance de l'association.

Il est aussi chargé de veiller aux formalités administratives de déclarations et de publications conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901.

d) Le Trésorier

Il établit ou fait établir sous sa responsabilité les comptes de l'association.

Il procède au paiement et à la réception de toutes sommes, et à la gestion du compte bancaire.

Il est chargé de l'appel à cotisation.

Le paiement des dépenses sera régit par un article du règlement intérieur.

Le Bureau de l'association se réunit sur convocation de son Président, de son Vice-président ou de son Secrétaire aussi souvent qu'il sera nécessaire et au moins une fois l'an

Art. 7: L'Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois l'an, sur convocation du Président ou, à défaut, à la demande de la majorité des membres du conseil d'administration, ou des deux tiers des adhérents.

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le Président assisté des membres du Bureau préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion.

L'assemblée générale vote le budget, arrête les comptes après rapport du trésorier et se prononce sur les comptes rendus d'activité morale.

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à jour de cotisation à la date de la tenue de l'assemblée générale, et ne peut statuer qu'à condition du respect du quorum du tiers des adhérents à jour de cotisation au moment de la tenue de cette assemblée générale.

Les votes sont validés à la majorité relative des membres actifs présents ou représentés.

Les autres personnes qui assistent à l'assemblée générale et qui ne sont pas membres de l'association ont uniquement voix consultative.

Les membres absents de l'association peuvent se faire représenter aux assemblées générales par un membre actif de leur choix. Toutefois, chaque membre ayant voix délibérative ne peut disposer de plus de trois voix, la sienne incluse.

La convocation est effectuée par lettre simple ou par mail (le mode d'expédition pouvant être précisé dans le règlement intérieur).

Contenant l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration, elle est adressée à chaque membre de l'association au moins trois semaines à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, et sur les questions diverses, sauf si ces dernières concernent le fonctionnement de base de l'association. Ces questions devront être alors traitées lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, ou sur convocation d'une assemblée générale exceptionnelle.

Le compte rendu de l'assemblée générale sera ensuite signé du Président et du Secrétaire, ou des suppléants en cas d'incapacité de l'un et/ou de l'autre.

Art. 8: L'Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations (création – scission ou absorption).

Les décisions de cette assemblée ne peuvent être validées que si le quorum d'au moins le tiers des adhérents y est représenté.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les votes sont validés à la majorité simple.

Le compte rendu de l'assemblée générale sera ensuite signé du président et du Secrétaire ou des suppléants en cas d'incapacité de l'un et/ou de l'autre

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Président ou, à défaut, à la demande de la majorité des membres du Conseil d'administration, ou des deux tiers des adhérents.

La convocation est effectuée par lettre simple ou par mail (le mode d'expédition pouvant être précisé dans le règlement intérieur) au moins 3 semaines avant l'AGO

Art. 9: Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée, et ce pour quelques raisons que ce soit, que par une Assemblée générale extraordinaire qui désignera alors un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Art. 10: Ressources :

1. Les cotisations :

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant sera précisé dans le règlement intérieur.

La cotisation est valable pour la durée de l'année civile. Il sera donc fait un appel à renouvellement au début de chaque année civile.

Toute première adhésion réalisée au cours du dernier trimestre de l'année civile sera reconduite automatiquement pour l'année suivante.

2. Autres ressources :

Peuvent être considérées comme ressources de l'association :

- ✓ Toutes subventions publiques et/ou privées, acceptées et/ou demandées suite à une décision du Conseil d'administration.
- ✓ La vente accessoire de produits annexes à l'image de l'association.
- ✓ Toutes recettes d'activités.
- ✓ Toutes ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur.

Art. 11: Information des adhérents

L'association communiquera avec tous ses adhérents pour les tenir informé de ses évènements et activités, par tout moyen d'information existant.

Art. 12: Règlement Intérieur

Le conseil d'administration établit un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association (Article 6,1 et 11 des présents statuts).

Art. 13 : Délibérations

Les statuts adoptés en assemblée générale constitutive du 24 janvier 2011, et modifiés en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2026 entrent en vigueur à cette date et peuvent être modifiés en assemblée générale extraordinaire

Fait à Nantes

Le 24 janvier 2026

Le Président Antonio FRADET



Le Secrétaire Laurent LOSTANLEN

